

J'ai coché la case « demander l'aide du CPAS » dans le formulaire joint à la mise en demeure/ au courrier de défaut de paiement. Que va-t-il se passer ?

Notre réponse

En cochant cette case, **vous informez votre fournisseur** que vous allez demander l'aide de votre CPAS.

Vous vous engagez donc à contacter votre CPAS. Le CPAS peut :

- vous aider à **comprendre** et à **vérifier** vos factures de gaz et d'électricité ;
- Vous aider à **négoier un plan de paiement** adapté à vos capacités financières ;
- Vous octroyer une **aide financière** ;
- Vous aider à faire des **économies d'énergie** ;
- Vous informer sur les différentes **primes disponibles** pour vous aider à réduire la consommation de votre logement.

L'intervention du CPAS est gratuite.

Attention ! Le fait de cocher la case « demander l'aide du CPAS » n'aura **pas l'effet de stopper la procédure de non-paiement et de défaut de paiement entamée par le fournisseur**. Le fait de prendre contact avec le CPAS ne stoppera pas non plus la procédure. Le fournisseur pourra continuer à vous réclamer le paiement de la facture. Il pourra aussi, si aucune solution n'est trouvée au terme de la procédure de défaut de paiement, saisir le juge de paix ou demander l'activation du prépaiement des consommations (sauf si vous avez refusé le prépaiement).

En revanche, **si le CPAS le demande au fournisseur, le fournisseur devra stopper temporairement la procédure de non-paiement et de défaut de paiement**, afin de permettre au CPAS de faire l'analyse socio-budgétaire de votre situation, et de négocier un plan de paiement raisonnable avec le fournisseur. Cependant, cette suspension temporaire **ne peut pas dépasser 30 jours**.

Vous pouvez cocher plusieurs cases du formulaire en même temps.

Vous trouverez le formulaire sous l'onglet « document utile ».

Pour en savoir plus sur **la procédure de non-paiement et de défaut de paiement**, vous pouvez consulter les schémas qui se trouvent sous l'onglet « documents utiles ». Vous pouvez aussi consulter la fiche « Qu'est-ce que la procédure de non-paiement et de défaut de paiement des factures d'énergie ».

Références légales

- Annexes 1 et 2 à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie
- Article 30 bis §3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Article 33 bis §3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Article 33bis/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- Article 31ter du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Documents type

Formulaire de solutions à cocher joint à la mise en demeure et au courrier de défaut de paiement

Schéma détaillé de la procédure de non-paiement et de défaut de paiement

Schéma synthétique de la procédure de non-paiement et de défaut de paiement

Date de mise à jour: Mardi 02/05/23